

## RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

# L'AVOCAT N'EST PAS AU SERVICE DE LA POLITIQUE PENALE DU PARQUET

\*\*\*

Adoptée par l'Assemblée générale des 6 et 7 avril 2023

**Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale des 6 et 7 avril 2023,**

**CONNAISSANCE PRISE** de la décision du Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau du Val-de-Marne du 15 décembre 2023 refusant d'intégrer dans le champs des permanences d'avocats l'assistance au cours des procédures de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité sur défèrement lorsqu'une peine d'emprisonnement avec incarcération immédiate est requise, en considérant qu'un mandat de dépôt à l'issue d'un défèrement ne devrait pouvoir être prononcé que par une formation de jugement et au terme d'un débat contradictoire, seule procédure permettant d'assurer le respect des droits de la défense ;

**CONNAISSANCE PRISE** du recours formé par le procureur général près de la Cour d'appel de Paris le 22 décembre 2022 à l'encontre de la décision du Conseil de l'Ordre des avocats du Val-de-Marne, lequel a été examiné par la Cour d'appel de Paris le 23 mars dernier qui rendra sa décision le 8 juin prochain ;

**CONNAISSANCE PRISE** du communiqué de la Bâtonnière de l'Ordre des avocats du Barreau de Rennes du 20 mars 2023 rappelant que la prise d'empreinte sous contrainte est une mesure profondément attentatoire aux libertés individuelles et à la vie privée laquelle ne saurait permettre le fichage généralisé sans que le citoyen interpellé ne puisse être valablement incriminé et que l'avocat ne saurait être « un alibi » de telles pratiques ;

**CONNAISSANCE PRISE** du communiqué de presse du parquet dénonçant la décision de la Bâtonnière de l'Ordre des avocats de Rennes ;

**DENONCE** la volonté d'instrumentalisation des permanences pénales par les parquets au service d'une politique pénale attentatoire aux droits et libertés des citoyens et des citoyennes ;

**RAPPELLE** que l'indépendance et la conscience guident l'action des avocats, lesquels n'ont aucune obligation légale ou réglementaire de s'associer à des politiques pénales détournées de leur objectif ;

**RAPPELLE** que l'organisation de permanences pénales est une simple faculté offerte aux Ordres et que la commission et la désignation d'office relèvent de *l'imperium* du Bâtonnier, sans que son pouvoir d'appréciation ne puisse être contraint ;

**RAPPELLE** que l'absence de permanences ne fait pas échec à l'assistance d'un avocat ;

**REAFFIRME** que la profession d'avocat reste mobilisée pour la défense des plus démunis conformément aux principes essentiels de la profession, en particulier celui d'humanité ;

**SOUTIENT** en conséquence les barreaux dans leur décision.

\* \*

Fait à Paris le 6 avril 2023

**Conseil national des barreaux**

Résolution l'avocat n'est pas au service de la politique pénale du parquet  
Adoptée par l'Assemblée générale des 6 et 7 avril 2023